

**Unité bidépartementale
Eure Orne**

Nos références : 61 / 2022 – 185
Mél : ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Alençon, le 22 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDILIANS

route de Wahagnies
59133 Phalempin

Code AIOT : 0005302817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement EDILIANS implanté La Baudonnière 61700 DOMPIERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, en gradins, avec l'utilisation d'engins mécaniques. Les matériaux, après criblage, alimentent la tuilerie de Phalempin (59).

Par courrier du 2 août 2021, l'exploitant sollicite une prorogation de deux ans de la durée d'exploitation, soit jusqu'au 17 avril 2025, en raison d'une consommation de sable inférieure à celle qui était prévue.

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de cette demande de prorogation de la durée d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS
- La Baudonnière 61700 DOMPIERRE
- Code AIOT : 0005302817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société IMERYS est autorisée à exploiter une carrière de sables granitiques sur le territoire de la commune de Dompierre. La poursuite de l'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 avril 2008 modifié pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 17 avril 2023. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2018 a reporté le délai de remise en état du secteur nord-ouest jusqu'au 31 décembre 2019.

La production maximale annuelle est limitée à 20 000 tonnes pour une superficie exploitable de 28 381 m² et un volume total à extraire de 145 000 m³.

L'arrêté susvisé autorise l'exploitant à extraire jusqu'aux cotes suivantes :

- 180 mNGF, pour le gisement au droit du secteur nord-ouest, dont l'exploitation est achevée depuis 2014 ;
- 185 mNGF, pour le gisement au droit du secteur est.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle par sondage des prescriptions de l'arrêté d'autorisation
- conditions de remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les conditions de remise en état de la carrière sont définies par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015, qui prévoit la possibilité d'un remblaiement de la partie nord-ouest par des matériaux inertes, répondant aux besoins d'exutoire de déchets inertes du SIRTOM de Flers-Condé.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées fin 2021 de l'abandon de ce projet de remblaiement. Les conditions de remise en état à respecter sont celles prescrites à l'article 38 de l'arrêté préfectoral précité, qui prévoit la possibilité d'absence de remblaiement par des déchets inertes.

Par ailleurs, par courrier du 28 novembre 2022, l'exploitant confirme son intention d'abandonner à court terme l'exploitation de ce site en raison de la qualité du gisement incompatible avec les évolutions du process industriel de son usine de Phalempin. Cette situation nécessite de :

- prolonger la durée d'exploitation de la carrière, en raison d'une autorisation qui court jusqu'au 17 avril 2023 (dossier de demande de prolongation déposé et en cours d'instruction) ;
- déposer un dossier de demande de modification des conditions de remise en état du site et de cessation d'activité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Fronts d'extraction	Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 21.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 38.2.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 6	Sans objet
5	Organisation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas conduit au constat de non-conformité majeure par rapport aux prescriptions applicables. Il a toutefois été constaté que la hauteur maximale du front de taille en cours d'exploitation n'était pas respectée. Les actions correctrices doivent être apportées rapidement afin de retrouver les marges de sécurité suffisantes en matière de stabilité.

L'exploitant doit également rester vigilant quant à la gestion de la co-activité avec :

- l'entreprise TP Besnard Prével afin, notamment, d'éviter tout nouveau stockage de déchets sur les terrains de la carrière ;
- l'activité de pâturage au droit des secteurs non encore exploités, afin que la distance de sécurité de 10 mètres par rapport au front en cours d'exploitation soit respectée en toutes circonstances.

L'inspection des installations classées ne propose pas de sanction administrative concernant le retard associé à la remise en état du secteur nord-ouest de la carrière. En effet, d'une part, les travaux de sécurisation des fronts et de mise à la cote du carreau ont été en grande partie réalisés et d'autre part, dans un contexte de cessation totale d'activité de la carrière à court terme, l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux de remise en état de l'ensemble du site pour le premier semestre 2024. Un dossier de demande de modification des conditions de remise en état est ainsi attendu pour le second semestre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Distance de sécurité par rapport au front d'excavation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de bovins en pâturage sur la parcelle ZA 50 non encore exploitée. La clôture installée ne respecte pas la distance des 10 mètres de sécurité par rapport au front en cours exploitation. Par courriel du 22 décembre 2022, l'exploitant a transmis les justificatifs attestant du décalage de la clôture et du respect des 10 mètres par rapport au front d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fronts d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 21.2
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des gradins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 5 mètres. Leur nombre est limité à quatre dans le secteur Est de la carrière (parcelle cadastrée section ZA, n°26), c'est-à-dire la zone constituant une extension de la carrière par rapport à la surface autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 03 juin 1988. Pour assurer la stabilité des fronts, ceux-ci respectent les dispositions suivantes. 21.2.1 - en cours d'exploitation a) L'exploitation est conduite afin d'assurer le respect d'une pente intégratrice générale maximale de 45° et d'une pente maximale de 79° pour le parement de chaque gradin intermédiaire, b) Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur minimale permettant d'assurer le respect des pentes intégratrices susmentionnées et, dans tous les cas, au moins égale : • à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être empruntées par des véhicules et à 5,5 mètres dans les autres cas, • à 2,5 mètres en fin d'exploitation. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 185 m NGF au niveau de l'extension. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit. L'extraction se fait hors eau sur l'ensemble de la carrière.
Constats : Le plan topographique en date du 27 mai 2021 a été remis le 5 décembre 2022. Le plan topographique pour l'année 2022 devra être communiqué. Dans le secteur Est, deux gradins ont été constitués en partie nord, avec une banquette horizontale de 5,5 m. Les gradins présentent une pente de l'ordre de 45°. Au niveau du front en cours d'exploitation, il a été constaté que la hauteur était supérieure aux 5 mètres maximaux autorisés, ce qui est confirmé par les cotes du plan topographique de 2021 transmis (hauteur jusqu'à 6 m par endroits). La pente de 89° semble en revanche respectée. La cote de fond se situe entre 195 et 196 mNGF selon le plan topographique de 2021. Aucun pompage de nappe n'a été constaté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois



Front en cours d'exploitation

N° 3 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 38.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état du secteur Nord-Ouest
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état du secteur Nord-ouest, hormis le front de taille supérieur présentant un intérêt géologique est également remis en état conformément à l'article 38. 1. 1 du présent arrêté, avec les modifications suivantes : 1) pour le point « e », la côte minimale du carreau résiduel est de 185 mNGF ; 2) pour le point « g », les talus résiduels respecteront les dispositions du point 38.7.2 ; 3) en vue de la préservation du front de taille supérieur présentant un intérêt géologique, les dispositions de l'article 27.2 (Préservation du patrimoine géologique) du présent arrêté sont mises en oeuvre.
Constats : Par courrier du 27 février 2014, l'exploitant a transmis un dossier de notification de cessation partielle d'exploitation concernant la partie nord-ouest du site. L'instruction de ce dossier a conduit à la modification des conditions de remise en état de ce secteur par arrêté préfectoral complémentaire du 1er avril 2015. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2018 a prescrit que la remise en état du secteur nord-ouest devait être achevée au 31 décembre 2019. Le dossier précité fait état des opérations de remise en état du secteur nord-ouest réalisées à la date du 21 février 2014. Il en ressort que les opérations suivantes ont d'ores et déjà été réalisées : - mise à la cote du fond de fouille : le plan topographique de 2021 confirme la cote minimale de 189 mNGF ; - stabilisation des fronts de la zone nord (pente intégratrice de 40°) ; - préservation du front de taille supérieur en partie ouest conformément aux recommandations de l'association du patrimoine géologique de Normandie. Dans son dossier, l'exploitant précise qu'il reste à réaliser le confortement du front ouest. Le plan topographique de 2021 met en évidence que l'état du front n'est pas cohérent avec les travaux prévus dans le dossier cessation de 2014. L'exploitant devra justifier du respect des exigences de stabilité définies à l'article 38.7.2 de l'arrêté préfectoral. En l'absence de stockage de déchets inertes, la remise en état du carreau prévoit une végétalisation en vue d'un usage agricole. Lors de la visite, il a été constaté que le bassin situé sur le carreau avait été conservé. En l'absence d'activité et d'entretien, la végétation s'est installée, avec la présence de broussailles et d'arbres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est en fonction des conditions d'usage du secteur Nord-ouest de la carrière <ul style="list-style-type: none">• 89 512€ TTC pour la 1ère période du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 et 88 258,9€ T.T.C au-delà de cette date et jusqu'au 31 décembre 2019• 77 076,5 € T.T.C, pour la 2ème période s'étendant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023• 77 076,5 € TTC, pour la période s'étendant du 1er janvier 2024 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral. Les schémas d'exploitation en annexe 2 du présent arrêté (2 plans) et de remise en état (annexe 3) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant les trois périodes susvisées. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants (pour les périodes à compter du 31 décembre 2011) : <ul style="list-style-type: none">• TP01 (juillet 2014)=700,4;• TVA=20%.
Constats : L'acte de cautionnement en vigueur date du 10 juillet 2019, pour un montant de 79 316,53 €, valable jusqu'au 31 décembre 2023. Ce montant actualisé respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Organisation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel, notamment par la mise en œuvre de techniques propres. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté, sur les terrains d'emprise de la carrière, la présence de déchets de déconstruction liée à l'activité de la société TP Besnard Prével, exercée sur les terrains situés au sud ouest de la carrière. Par courriel du 22 décembre 2022, l'exploitant indique avoir fait procéder à l'évacuation des déchets le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Dépôt de déchets de déconstruction constaté le 17 novembre 2022 :

